

CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Ordre des Pharmaciens

DELIBERATION DU CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G

EN DATE DU 15 JUIN 2016

Le Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,

Vu le HackingPharma, lancé en février 2016, par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) et DOCAPOST, filiale numérique du Groupe La Poste et hébergeur du DP, hackathon autour du Dossier Pharmaceutique (DP) pour imaginer des services e-santé de demain, en faveur de la population, des patients et de l'art pharmaceutique.

Vu les 116 équipes pluridisciplinaires inscrites à cet hackathon dont l'objectif était de promouvoir l'innovation au service d'une meilleure santé des Français,

Vu le programme de l'équipe AVIATO, « DP-Analyses », permettant, selon les concepteurs, *de compléter le dossier pharmaceutique en proposant la consultation des résultats d'analyses biologiques du patient, offrant ainsi au pharmacien un moyen supplémentaire dans l'amélioration de la prise en charge thérapeutique du patient,*

Vu l'article paru sur le site « JIM.fr » le 10 juin 2016, intitulé « *Projet DP-Analyses : un accès aux analyses biologiques à l'officine* » dans lequel est mentionné que « *Si le pharmacien découvre une anomalie avec la prescription (clairance de la créatinine ; natrémie, kaliémie), il pourra se concerter avec le médecin, adapter la posologie en cas d'urgence en conseillant au patient de prendre rendez-vous afin de réaliser une consultation de contrôle et/ou un bilan biologique complémentaire. Selon le résultat du bilan biologique, il pourra expliquer l'intérêt de l'observance d'un traitement antidiabétique par exemple* ». « *Ce service représentant un investissement en temps de la part des pharmaciens, un honoraire supplémentaire devrait être négociée avec l'Assurance Maladie* ».

Vu les échanges intervenus entre les Membres du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,

Après en avoir délibéré,

Rappelle qu'il relève des missions du biologiste médical telles qu'énoncées aux articles L.6211-2, L.6211-7, L.6211-8 et D.6211-3, R.6211-4 du code de la santé publique, de valider, d'interpréter et de communiquer les résultats d'examen de biologie médicale au patient et au prescripteur,

Rappelle que si le biologiste médical découvre une anomalie dans les résultats, il en informe le patient et le prescripteur conformément à ses missions,

Rappelle qu'en dehors de toute démarche relative aux missions du pharmacien d'officine strictement énoncées dans le décret n°2011-375 du 5 avril 2011, il n'est pas de son rôle d'interpréter ou de commenter des résultats d'examens de biologie médicale,

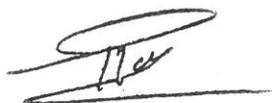
S'insurge contre le contenu de l'article publié sur le site de « JIM.fr » dans lequel est mentionné que le pharmacien d'officine pourrait être amené à interpréter des résultats d'examens de biologie médicale avec rémunération,

Demande que l'Ordre des Pharmaciens puisse obtenir un droit de réponse à l'article publié sur le site de « JIM.fr » dans lequel seront précisées les missions du pharmacien d'officine et celles du biologiste médical.

Reste attentif à l'application stricte de la réglementation ci-dessus rappelée quant aux missions des pharmaciens quelle que soit leur activité.

Fait à Paris le 15 juin 2016

Philippe PIET
Président du Conseil Central de la Section G

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Piet', with a large, sweeping horizontal stroke above and below the name.